

âgées au sein de la population, ainsi que les nouveaux concepts et les nouvelles connaissances en matière de santé et de bien-être social ont accru le besoin de services supplémentaires.

Nombre de réalisations importantes se sont produites ou étaient à l'étude en ce domaine au cours de 1965-1966. Le discours du Trône d'avril 1965 a lancé à son tour le Canada dans la « guerre à la pauvreté » en annonçant un programme visant l'utilisation complète des ressources humaines et la suppression de la pauvreté. Ce programme projette l'élargissement du plan d'aménagement des régions (ADA), de remise en valeur et d'aménagement des terres agricoles (ARDA), des mesures destinées à faciliter la réaffectation, le déplacement et la réadaptation des travailleurs, des mesures de rénovation urbaine, la formation d'une Compagnie de jeunes Canadiens pour travailler à la réalisation de projets intéressant le progrès économique et social tant au Canada qu'à l'étranger et l'établissement d'un Régime d'assistance publique du Canada. Ces mesures et des questions connexes ont fait l'objet d'entretiens à la conférence fédérale-provinciale sur la pauvreté tenue à Ottawa en décembre 1965. Par la suite, plusieurs de ces mesures ont été mises en œuvre de façon officielle.

La première Conférence canadienne de gérontologie, Conférence tenue à Toronto en janvier 1966 sous l'égide du Conseil canadien du bien-être, a étudié les moyens d'améliorer le mode de vie des personnes âgées. Les délégués représentaient les milieux syndicaux et patronaux, des organismes professionnels, des associations bénévoles et les Églises. Le rapport du Comité sénatorial de gérontologie, publié en février 1966, recommande l'établissement d'un revenu garanti pour les vieillards, des améliorations en matière de logement, de soins médicaux et de soins dans les établissements, de services sociaux, de participation communautaire, de programmes de loisirs ainsi que l'établissement d'une commission nationale de gérontologie.

La loi instituant le Régime de pensions du Canada (S.C. 1964-1965, chap. 51), qui a reçu la sanction royale le 3 avril 1965 et qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1966, établissait, pour la première fois au Canada, un régime complet et contributif d'assurance sociale versant des pensions de vieillesse et d'invalidité, et des prestations aux survivants. La loi prévoit une pension de vieillesse versée en fonction du revenu et redresse la pension actuelle à taux fixe de sécurité de la vieillesse qui est financée par l'imposition générale en vue de l'intégration des deux régimes. Elle prévoit aussi un régime de pensions et de prestations supplémentaires payables aux cotisants invalides et aux enfants qui leur sont à charge ainsi qu'aux survivants des cotisants.

La province de Québec a établi le Régime des rentes du Québec, régime qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1966. Le Régime de pensions du Canada ne s'applique pas au Québec, car la loi prévoit que ce régime ne sera pas mis en œuvre dans les provinces qui mettent sur pied un régime semblable. Il est bon de noter que le Parlement du Canada et que la Législature du Québec ont adopté des lois presque identiques dans ce domaine. Les deux régimes sont coordonnés si étroitement qu'une personne peut verser ses cotisations à l'un ou à l'autre, ou aux deux alternativement, et recevoir les mêmes prestations que si elle n'avait participé qu'à un seul régime. La mise en œuvre du Régime de pensions du Canada et du Régime des rentes du Québec a signalé le besoin de mesures législatives uniformes sur les régimes de pensions privés pour tout le Canada. L'Ontario a modifié l'*Ontario Pension Benefits Act* avec rétroactivité au 30 juillet 1965 et, au Québec, la loi des régimes supplémentaires de rentes a reçu la sanction royale le 15 juillet 1965. Les deux lois régissent les régimes privés de pensions, assurent la transférabilité et la solvabilité des régimes privés et obligent ces derniers à fournir des renseignements à leurs membres.

Une modification apportée à la loi sur la sécurité de la vieillesse a diminué l'âge d'admissibilité, a prévu l'adaptation du montant de la pension selon les hausses de l'indice du coût de la vie et a mitigé les conditions de résidence.

La loi fédérale sur l'assistance publique, sanctionnée le 14 juillet 1966, porte sur l'établissement d'un régime complet de bien-être social afin de remplacer les régimes spéciaux, dits « par catégories » que sont l'assistance-vieillesse, les allocations aux aveugles et